

Conventions Spéciales **FRAUDE CYBER SECURE**



Assurance des Cyber Risques

assurance citoyenne

Les présentes Conventions spéciales Fraude complètent les Conditions générales Cyber Secure et font partie intégrante du contrat « Cyber Secure ».

La garantie Fraude est couverte sous réserve des limitations de garanties et des Exclusions définies aux Conditions particulières, aux Conditions générales Cyber Secure et aux présentes Conventions spéciales Fraude.

sommaire

section	page	contenu
Chapitre I.	5	Article 1. Définitions de la fraude garantie
Définition générale de la garantie	6	Article 2. Frais et pertes garantis
Chapitre II.	6	
Exclusions spécifiques à la garantie Fraude		
Chapitre III.	7	Article 1. La période de garantie
La période de garantie – le sinistre	7	Article 2. Le sinistre
Chapitre IV.	9	
Définitions		

Chapitre I. Définition générale de la garantie

Nous garantissons les frais et pertes résultant d'une fraude, selon les modalités définies ci-après.

Article 1. Définition de la fraude garantie

Nous garantissons les fraudes, commises par un tiers, ou par un préposé - avec ou sans la complicité d'un tiers - en vue d'en tirer un profit au détriment de l'entreprise, et relevant des infractions du Code pénal ou du Code monétaire et financier suivantes :

- l'escroquerie (articles 313.1 à 313.2 du Code pénal),
- l'abus de confiance (articles 314.1 à 314.4 du Code pénal),
- les faux et usage de faux (articles 441.1 à 441.8 du Code pénal),
- la contrefaçon ou la falsification de chèques (article L 163-3 du Code monétaire et financier).

Par extension à ce qui précède nous garantissons le vol (article 311-1 du Code pénal), **sous réserve que le vol :**

- **a été commis par un préposé,**
- **a donné lieu à l'émission de fausses factures.**

Les fraudes garanties sont définies comme suit :

L'escroquerie :

Le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice de tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'abus de confiance :

Le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

Les faux et usage de faux :

Toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le vol :

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

La contrefaçon ou la falsification de chèques :

Le fait :

- de contrefaire ou de falsifier un chèque ou un autre instrument mentionné à l'article L 133-4 du Code monétaire et financier,
- de faire ou de tenter de faire usage, en connaissance de cause, d'un chèque ou un autre instrument mentionné à l'article L 133-4 du Code monétaire et financier, contrefaisant ou falsifié,
- d'accepter, en connaissance de cause, de recevoir un paiement au moyen d'un chèque ou d'une autre instrument mentionné à l'article L 133-4 du Code monétaire et financier, contrefaisant ou falsifié.

Article 2. Frais et pertes garantis

2.1. Les frais d'expert et/ou de consultant

Nous garantissons les frais d'honoraires d'experts et/ou de consultant pour :

- connaître le mode opératoire de fraude mis en œuvre, et identifier les personnes à l'origine de la fraude,
- évaluer le montant des dommages subis.

2.2. Les frais d'expertise et assistance informatique

Dans le cas d'une fraude accompagnée d'une atteinte aux informations, notamment dans le cas d'un piratage de ligne téléphonique, nous garantissons les frais d'expertise et d'assistance informatique pour :

- identifier l'origine, le mécanisme et l'étendue de l'atteinte aux données,
- rechercher les zones informatiques impactées par l'atteinte aux données,
- formuler les préconisations en matière de protection de votre Système informatique et de sécurisation afin d'éviter la survenance d'un nouveau sinistre.

2.3. Les frais de protection juridique

Nous garantissons les prestations et les frais de protection juridique tels que définis dans le Chapitre VI – Protection juridique des Conditions générales Cyber Secure et suivant la Territorialité définie au chapitre II des Conditions générales Cyber Secure.

2.4. Les pertes pécuniaires

Nous garantissons les pertes pécuniaires résultant directement d'une fraude telle que définie ci-avant.

Chapitre II – Exclusions spécifiques à la garantie Fraude

Outre les exclusions générales des Conditions générales Cyber Secure, nous ne garantissons pas :

- 1 - les vols : des valeurs, et des marchandises ou objets précieux ;
- 2 - lorsque l'acte de fraude a été rendu possible par l'inexistence d'habilitations personnelles de décaissements de fonds paramétrés dans votre système informatique ;
- 3 - les fraudes commises :
 - par les dirigeants de droit de votre Société,
 - par les dirigeants d'une filiale ou succursale de votre Société,
 - tout actionnaire détenant au moins 10 % des droits de vote de votre Société ;
- 4 - les fraudes commises par tout préposé, dès lors que vous avez eu connaissance avant la survenance d'un sinistre, de fait établissant que le préposé était déjà responsable par le passé d'actes de fraude ;
- 5 - les fraudes commises par tout préposé, si celui-ci n'a pas été ensuite licencié pour faute lourde et poursuivi en justice par son employeur ;
- 6 - les pertes d'exploitation consécutives à une fraude ;
- 7 - les fraudes résultant d'opérations de marché et/ou de crédit ou de garantie financière.

Chapitre III. La période de garantie – le sinistre

Article 1. La période de garantie

La garantie s'exerce pour des événements ou faits générateurs, à l'origine de la fraude, survenus, découverts, et déclarés pendant la période de validité du contrat. Par définition la période de validité du contrat est la période comprise entre la date d'effet du contrat et sa date de résiliation.

La garantie s'applique pour les sinistres dont :

- la date de découverte de la fraude,
- et la date de déclaration à l'assureur,

se situe au plus tard 12 mois après le premier fait générateur, et en tout état de cause pendant la période de validité du contrat.

Définition de la « date de découverte de la fraude » : *c'est la date à laquelle l'assuré, l'un de ses associés, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses préposés, prend connaissance pour la première fois de faits permettant de penser que selon toute probabilité une fraude a été commise.*

Cas d'une série d'actes de fraude :

Ne constitue qu'un seul et même sinistre, toute perte subie par vous et résultant directement d'une série d'actes de fraude commis pendant la période de garantie par :

- une même personne ou par plusieurs personnes complices, même si les mécanismes sont différents,
- des personnes différentes mais ayant utilisé le même mécanisme.

Dans les deux cas, seule la date du premier acte de fraude, servira de référence pour l'application du contrat.

Article 2. Le sinistre

1. Vos obligations en cas de sinistre

Délais à respecter pour la déclaration du sinistre

Vous devez nous informer ou informer notre mandataire dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés suivant la découverte du sinistre.

Si vous ne respectez pas ce délai, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous sommes en droit d'invoquer la déchéance de la garantie pour ce sinistre si nous établissons que le retard dans la déclaration nous a causé préjudice.

Modalités de déclaration

Vous devez :

- nous indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages,
- nous communiquer, sur simple demande, et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise,
- apporter la preuve des pertes,
- prouver le lien de causalité entre la réalisation d'un événement garanti et les pertes subies,
- justifier les frais engagés par tous les moyens et tous les documents en votre possession.

Si de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature et les circonstances du sinistre, sur le montant des dommages, vous employez comme justification des documents inexacts ou vous usez de moyens frauduleux, vous n'aurez droit à aucune indemnité sur l'ensemble des risques concernés par ce sinistre.

Dispositions particulières :

Vous devez :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour interrompre les effets de la fraude et limiter l'importance du sinistre,
- déposer plainte auprès des autorités compétentes dans un délai de cinq jours ouvrés après la découverte du sinistre, ou à défaut de plainte exécuter sans tarder les formalités administratives ou judiciaires qui s'imposent.

2. Estimation des dommages et expertise

Les dommages sont normalement fixés de gré à gré. Faute d'accord, il est convenu d'avoir obligatoirement recours à une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs. Nous choisirons chacun un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Si l'un de nous ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent sur le choix d'un troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu dans lequel le sinistre s'est produit, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise, après sinistre, s'effectue, en cas d'assurance pour le compte de qui il appartiendra, avec vous.

Chacun paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et des frais de sa nomination.

Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les trente jours, à compter de l'accord amiable sur son montant ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Les intérêts légaux commencent à courir à partir de la date de cette décision.

Chapitre IV. Définitions

Marchandises ou objets précieux

Les bijoux, les pierres précieuses (diamant, rubis, saphir et émeraude), les perles fines, perles de culture (montées ou non montées), objets de joaillerie, de bijouterie et d'orfèvrerie en or, en platine, en vermeil, au titre légal ainsi que les matières premières de même nature et les montres.

Valeurs

Les billets de banque, pièces de monnaie, devises, pièces et lingots en métaux précieux, la monnaie scripturale, les chèques, les chèques de voyage, les chèques restaurants, les effets de commerce, les certificats de dépôt, billets de trésorerie, bons de caisse, bons du trésor et autres titres de créances négociables, les actions et obligations et d'une façon générale tous moyens de paiement et toutes valeurs mobilières se présentant sous forme métallique, papier ou plastique.

Votre Interlocuteur AXA

Entreprise Responsable, AXA France développe depuis plusieurs années des produits d'assurance à dimension sociale et environnementale.

* Ces services sont des preuves de nos engagements : rendre vos démarches plus simples et plus claires, vous conseiller dans la durée, vous apporter une présence engagée dans les moments clés et être en permanence à votre écoute.

Avec **AXA Votre SERVICE**, nous vous apportons en plus de vos garanties, des services pour vous faciliter la vie.



assurance
citoyenne

Cette offre appartient à la gamme « Assurance citoyenne ». Par cette démarche, AXA s'engage à plus de confiance, plus de prévention, plus de solidarité, plus d'engagement pour l'environnement, en proposant des produits d'assurance qui répondent aux besoins de votre entreprise mais aussi à ceux de la société dans son ensemble. Pour en savoir plus sur les atouts citoyens de cette offre, rendez-vous sur axa.fr

En savoir plus sur entreprise.axa.fr